

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-014-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-08-30

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À CAPE DORSET-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cape Dorset*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cape Dorset*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-16.**
- 2. La définition de « secteur de restriction » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution de « du Nunavut » à « des territoires ».**
- 3. Les paragraphes 4(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**
4. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le comité se compose de sept personnes élues conformément au *Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées*.
- 4. L'alinéa 13(1)d est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
 - d) brasser de la bière ou présenter une demande de permis de vinification.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
